



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

PLÉRIN, le 25 juillet 2024

Unité Départementale des Côtes-d'Armor

Affaire suivie par : Anne Vautier-Larrey

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : AVL.2024.271

(n°AIOT : 0005502263)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **Demande d'extension et de renouvellement de la carrière SAG de la Clarté- Ranguillégan sur la commune de Perros-Guirec**

## **1. INTRODUCTION**

Par transmission reçue le 19 septembre 2022, l'Inspection des Installations Classées a été destinataire d'un dossier déposé par la Société Armoricaïne de Granit (SAG), visant à demander le renouvellement de la carrière située au lieu-dit « la clarté » sur la commune de Perros-Guirec.

L'autorisation sollicitée est l'autorisation ICPE telle que prévue à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement. Le dossier présenté intègre également deux déclarations au titre des IOTA, telle que prévue au II de l'article L. 214-3 de ce même code.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 19 septembre 2022. Le rapport de l'inspection en date du 10 novembre 2023 demandait de compléter le dossier. En réponse, le dossier a été complété puis transmis le 26 avril 2024.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation ;
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier ;
- conclut sur l'absence de motifs de rejet ;
- informe de la suite à donner à la procédure.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### 2.1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le demandeur est la Société Armoricaine de Granit (SAG), qui exploite le gisement de granite sur ce site depuis 2019, carrière qu'elle a racheté à la société REBILLON-CARRIERES. La SAG est une filiale du groupe BRACHOT. Le groupe BRACHOT est spécialisé dans les roches ornementales.

### 2.2. PRÉSENTATION DU PROJET

Le gisement de granite de la Clarté, exploitée dans le secteur depuis les années 1920, est considéré comme un gisement d'intérêt régional par la Schéma Régional des Carrières de Bretagne. Il est intégré à une Indication Géographique Protégée (IGP) Granit de Bretagne. Le granite est exporté partout dans le monde et est employé tant pour les aménagements urbains que pour les revêtements de façades en raison, en particulier, de sa couleur rose caractéristique.

La carrière est exploitée depuis 1976. L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté du 28 novembre 1996, qui spécifie :

- une superficie d'extraction de 3 ha 22 a 90 ca (la superficie globale du site n'est pas précisée dans l'arrêté) ;
- une production de blocs de 5 500 t/an au maximum ;
- une profondeur d'extraction de 35 m par rapport à l'entrée de la carrière soit une cote minimale de 10 m NGF ;
- une durée de 25 ans (soit jusqu'en 2021).

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 mars 2019 et 14 septembre 2023 ont autorisé deux prolongations dans les mêmes conditions de fonctionnement, soit au final jusqu'au 28 mai 2025.

Ainsi, la société SAG sollicite :

- le renouvellement et l'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan ;
- l'augmentation de la production maximale extraite commercialisable du site, de 5 500 à 7 500 t/an ; soit une augmentation de 36 % ;
- l'actualisation de la cote minimale d'extraction à 2 m NGF ;
- pour une durée de 30 ans.

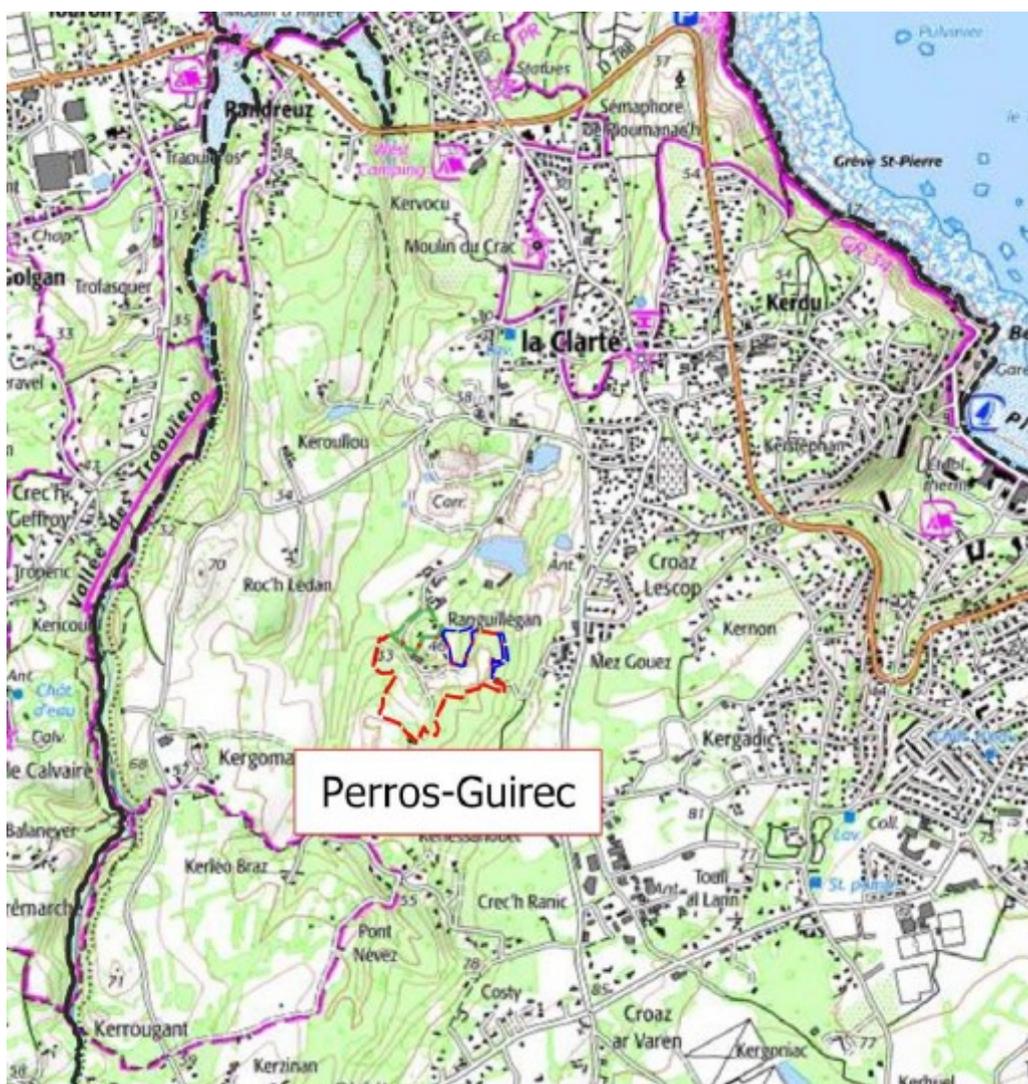
Le déroulement des activités sur la carrière est le suivant :

- décapage de la terre végétale pour stockage en périphérie (merlons) ou régilage sur les aires à végétaliser ;
- décapage des stériles de découverte au moyen d'engins de terrassement puis transport par chargeuse sur les aires de stockage dédiées ;
- extraction des matériaux par paliers de 8 à 10 m, soit :
  - à la scie à fil depuis le sommet du front à abattre,
  - par tirs de mines de décollement de manière ponctuelle (5 à 6 tirs par an),
- transport par chargeuse sur rampes et pistes vers les zones de stockage au sol des blocs de granite extraits,
- chargement des camions d'enlèvement par chargeuse pour acheminement vers les lieux d'utilisation ou les plateformes de transit du groupe BRACHOT dont la SAG est une filiale.

Aucune installation de traitement des matériaux n'est employée sur le site.

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 8h à 17h30.

Les réserves de matériaux ont été estimées à 513 000 t à extraire et 256 500 t commercialisables. Ainsi l'exploitant demande une durée de 30 ans.



Carte de situation du projet

### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent des différents régimes des Installations Classées prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation Actuelle	Capacité de l'installation Projetée	Classement et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	/	Production maximale de 5 500 t/an	tonnage moyen extrait de 12 000 t/an (soit 6 000 t commercialisable) tonnage maximum extrait de 15 000 t/an (soit 7 500 t commercialisable) pour une durée de 30 ans	<b>Autorisation (3 km)</b>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux	Superficie de l'aire de transit < 5 000 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>2</sup>		<b>Non classé</b>

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation Actuelle	Capacité de l'installation Projetée	Classement et rayon d'affichage
	inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques				
<b>4734-2</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Autres stockages, quantité < 50 t	Stockage de 5 000 L de carburant au sein d'une cuve enterrée soit environ 4,25 t (d = 0,85 t/m <sup>3</sup> )		<b>Non classé</b>
<b>1435</b>	Station service	volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 500 m <sup>3</sup> au total et inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence	Volume annuel distribué : environ 16 500 L/ an soit 16,5 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué < 35 000 L/an soit 35 m <sup>3</sup>	<b>Non classé</b>

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	S = surface dont les écoulements sont interceptés par le projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D)	Superficie du site : 10,21 ha	<b>Déclaration</b>
<b>3.2.3.0 - 2°</b>	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est : A ≥ 3 ha 0,1 ha < D < 3 ha	Un bassin d'environ 1,4 ha sera créé lors de la remise en état et deux bassins de décantation de 0,2 ha environ seront conservés en tant que plans d'eau	<b>Déclaration</b>

#### **2.4. REMISE EN ÉTAT**

L'exploitation est prévue en 6 phases, par tranche de 5 ans. Le projet de remise en état retenu aboutira à :

- un plan d'eau résiduel (1,4 ha) dont la cote de stabilisation avoisinera 30 m NGF,
- des espaces boisés (2,8 ha de pré-boisements et 110 m de merlon végétalisé),
- des espaces végétalisés laissés à la recolonisation naturelle correspondant essentiellement à la plateforme du site (locaux, zones de stockage...),
- des espaces rudéraux sur environ 1 ha (fronts supérieurs sécurisés et anciens stocks de blocs de granite altéré) favorables aux reptiles.

Le dossier comporte l'avis du maire sur le plan de remise en état.

#### **2.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

Le projet est soumis à la constitution de garanties financières. Le dossier présente le montant des garanties par phase d'exploitation (6 phases de 5 ans), elles s'échelonnent de 62 277 euros pour la 1ère tranche à 49 612 euros pour la dernière.

## **2.6. COMPATIBILITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet se situe sur la commune de Perros-Guirec qui dispose d'un PLUi approuvé le 7 novembre 2017. Le projet se situe en zone NY « réservée à l'extraction des richesses du sous-sol (carrières) ».

Par contre, la parcelle C 549 est classée en zone N qui correspond aux zones naturelles, zones dans laquelle l'ouverture et l'extension de carrières est interdite. Il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur dans le PLUi de 2017, car cette parcelle était déjà présente dans l'arrêté préfectoral de 1996. A noter qu'il n'est pas prévu d'extraction sur cette parcelle, ni de stockage de matériaux.

Un courrier a été envoyé à Lannion Trégor Communauté (LTC) le 25 avril 2022 pour demander l'intégration de cette parcelle en zone NY. Par courrier en date du 12 mai 2022, LTC précise qu'ils ont engagé l'élaboration du PLUi-H et que son adoption devrait aboutir d'ici fin 2025.

L'exploitant a complété son dossier en précisant que, si le PLUi-H n'est pas adopté avant la fin de la présente instruction, la parcelle C549 sera retirée du projet. La surface ainsi sollicitée sera de 7 ha 07a 33 ca (et non de 7 ha 23a 13 ca).

## **2.7. LA MAÎTRISE FONCIÈRE**

A ce jour, la SAG est propriétaire de l'ensemble des terrains sollicités et cités dans le cadre du projet.

## **3. AVIS DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

### **3.1. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents services et organismes :

- **Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) /délégation départementale des Côtes-d'Armor** : avis en date du 27/10/22 qui conclut à un avis favorable, sous réserve de prévoir une campagne de mesures acoustiques notamment au niveau des habitations les plus proches et la réalisation d'une campagne d'analyse de poussières.

### **3.2. CONTRIBUTIONS DES SERVICES CONSULTÉS**

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services saisis (DDTM, DRAC) n'ont pas rédigé de contributions.

### **3.3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale a été saisie le 10 juin 2024 sur le dossier complété. **L'avis est donc attendu au plus tard le 10 août 2024.**

## **4. ANALYSE DE L'INSPECTION**

### **4.1. PROCÉDURE**

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend :

- une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- deux demandes au titre de rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau en déclaration.

Dans le cadre de la procédure, une réunion « phase amont » s'est tenue en décembre 2021, à laquelle ont participé les services de la DREAL et DDTM concernés, l'exploitant et les bureaux d'études chargés de la réalisation du dossier de demande.

## 4.2. ANALYSE DU PROJET

### 4.2.1. Occupation des sols

L'arrêté préfectoral en vigueur du 28 novembre 1996 précise que « l'aire exploitable comporte les parcelles suivantes : section C 543, 544, 547 p, 549, 577, 593 (sur la parcelle 547 toute exploitation est interdite sur la bande nord ouest qui sépare les parcelles 546 et 894) ». Ce qui correspond à une superficie de 3 ha 22 a et 90 ca.

Or cet arrêté ne précise pas le périmètre ICPE de la carrière, comprenant la zone d'extraction et les parties annexes. Si on se réfère au dossier de 1996, il avait été demandé :

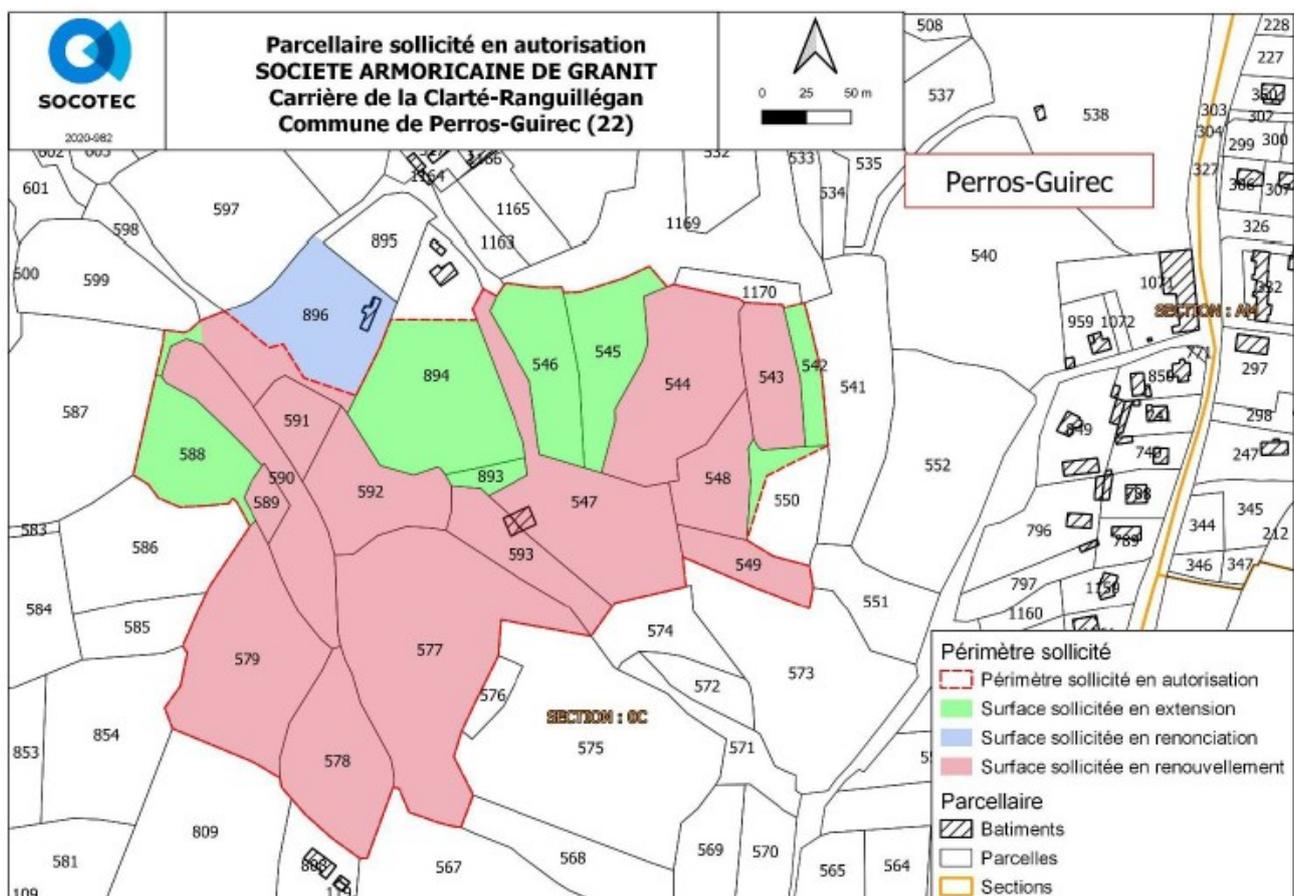
- une superficie pour l'extraction de 32 290 m<sup>2</sup>, sur les parcelles visées dans l'arrêté (à noter qu'initialement, l'exploitant avait demandé un total de 41 275 m<sup>2</sup>, mais qu'après l'enquête publique, il avait retiré les parcelles les plus au sud est, les C 573 et C 551) ;
- une superficie pour les zones annexes de 26 641 m<sup>2</sup>, sur les parcelles 896 p, 592, 591, 590, 589, 578 et 579.

Soit un total autorisé de 58 931 m<sup>2</sup> (5 ha 89 a et 31 ca).

Pour son projet, le pétitionnaire demande donc à :

- renoncer la parcelle 896p ;
- régulariser les parcelles 588, 894p, 893, 546 et 545, déjà utilisées en zones annexes ;
- étendre le périmètre sur la parcelle 542.

Soit un total de 72 313 m<sup>2</sup>, soit 7 ha 23 a 13 ca, dont 2 ha 30 a 35 ca en extraction (parcelles 543, 544, 545, 546, 547, 548) et le reste en zones annexes (station de transit..).



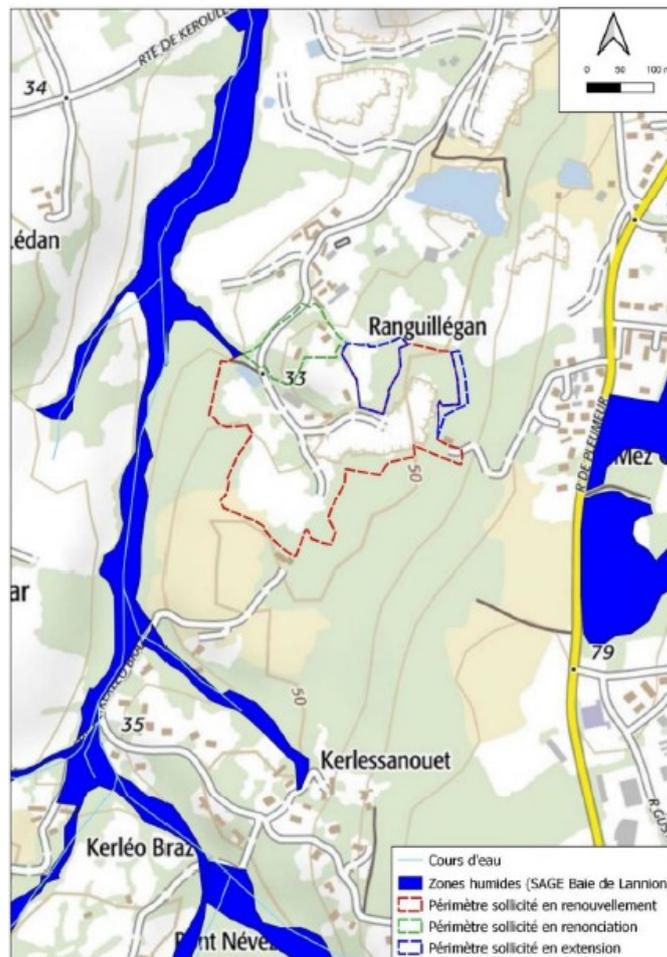
## 4.2.2. Étude d'impact

### A/ Zones humides

Selon les données du SAGE Baie de Lannion de 2018, les zones humides les plus proches de la carrière, situées dans les vallons du Petit-Traouiéro et à ses affluents, sont localisées au plus près en limite du périmètre du site à environ 150 m au Nord-Ouest de la fosse d'extraction actuelle.

L'exploitant a réalisé une étude des zones humides. Dans ce cadre, 12 sondages ont été réalisés autour du périmètre ICPE. **Cette étude conclut à l'absence de zones humides à l'extérieur du site.**

Le pétitionnaire précise qu'il n'est pas possible d'effectuer des sondages pédologiques sur la carrière et ses abords immédiats du fait de la présence d'un granit affleurant (absence de sol) ou de la présence de stockage de pierres qui rendent impossible tout creusement à la tarière.



### Zones humides identifiées par le SAGE de la baie de Lannion

### B/ Bruit

Le pétitionnaire présente dans son dossier l'autosurveillance réalisée sur le site actuel en 2017 et 2021. L'ensemble des valeurs d'émergence et de niveaux sonores mesurées en périphérie de la carrière entre 2017 et 2021 est inférieur aux seuils réglementaires.

Le carrier a fait l'acquisition après 2021 d'une machine de type foreuse utilisée pour séparer les blocs (« TamRock »). Or un dépassement sur la zone à émergence réglementée située à l'est du site a été observé en 2022. Il a donc été nécessaire de modifier l'emplacement de cette machine, située initialement sur un palier plus haut, pour respecter cette émergence.

Ainsi la foreuse TamRock devra être encaissée d'au moins 10 m vis-à-vis du terrain naturel afin de permettre le respect des émergences et niveaux sonores réglementaires.

Le projet n'engendrera pas d'émissions sonores supplémentaires.

- **Une autosurveillance périodique sur les mesures de bruit pourra être fixée dans le futur arrêté préfectoral notamment au niveau des ZER « Mez Gouez » et « Ranguillégan », ainsi que l'emplacement du TamRock.**

### **C/ Gestion des stériles**

Il n'est pas prévu l'accueil de matériaux inertes sur le site.

En raison de la qualité des roches ornementales recherchées, 50 % des blocs extraits présentent des altérations et ne sont pas commercialisés dans l'état actuel des débouchés. Les blocs de matériaux altérés (stériles) seront employés pour remblayer le site.

L'élargissement de la fosse d'extraction vers l'Ouest entraînera une production d'environ 25 000 m<sup>3</sup> de stériles de découverte supplémentaires. Il est prévu qu'ils soient stockés dans l'ancienne fosse d'extraction au sud de la carrière.

Il est donc prévu que l'ensemble des stériles soient stockés sur site et servent à sa remise en état.

Le pétitionnaire a précisé dans son dossier que l'export de ces stériles d'exploitation ne présente actuellement pas de débouchés et leur concassage sur site représenterait une trop grande nuisance notamment sonore dans l'environnement local à la carrière.

### **D/ Le paysage**

*Le dossier conclut que « L'analyse des vues montre que l'impact paysager actuel de la carrière est globalement limité du fait de la localisation de la carrière dans un vallon boisé. En particulier, la fosse d'extraction n'est pas visible depuis l'extérieur du site, à l'exception de la partie supérieure des fronts d'extraction Nord observable depuis quelques courtes fenêtres visuelles par l'intermédiaire de discontinuités au sein de la végétation (bocage et boisements).*

*L'impact paysager actuel de la carrière pour les habitations proches est lié essentiellement aux stockages de blocs de roches. »*

Le projet d'extension aura un impact limité depuis le nord, en raison de la présence de pré-boisements périphériques et de l'encaissement de la fosse d'extraction.

Afin d'améliorer l'intégration du site, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- la réalisation d'un merlon végétalisé au nord de l'extension sur un linéaire de 110 m environ, d'une dimension de 5 m x 8 m ;
- la conservation des écrans végétalisés en périphérie du site actuel et des extensions.

Le pétitionnaire a complété son dossier en précisant que « la hauteur du merlon permettra de fermer les fenêtres visuelles depuis l'extérieur sur les engins de chantier susceptibles d'emprunter les pistes d'accès présentes au Nord de l'exploitation. En outre, surmontée d'une végétation naturelle, ce merlon constituera un écran sonore et de limitation des dispersions de poussières dans l'environnement au site ».



Localisation des mesures paysagères

### E/ Étude faune/flore

Le projet n'est pas inclus dans le périmètre d'une zone naturelle identifiée à l'échelle locale. Les zones naturelles les plus proches sont une ZNIEFF de type 1 « Vallées des Traouïero » présente à 500 m au nord et à l'ouest des terrains du projet, et un site Natura 2000 « Côtes de Granit Rose, sept îles » localisé à environ 1,8 km au nord de la carrière. Le dossier a été complété par une étude d'incidence Natura 2000 conformément à l'article R414-21 du code de l'environnement.

L'étude d'impact conclut que le projet aura des impacts limités sur les enjeux écologiques, en raison notamment du fait que l'extension est limitée et que les activités sont d'ores et déjà existantes sur le secteur.

Il est proposé des mesures de réduction (périodes de travaux à privilégier) et d'accompagnement (lutte contre les espèces invasives, amélioration du potentiel d'accueil du site pour les amphibiens, et un suivi écologique). Après la mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels sont jugés non significatif.

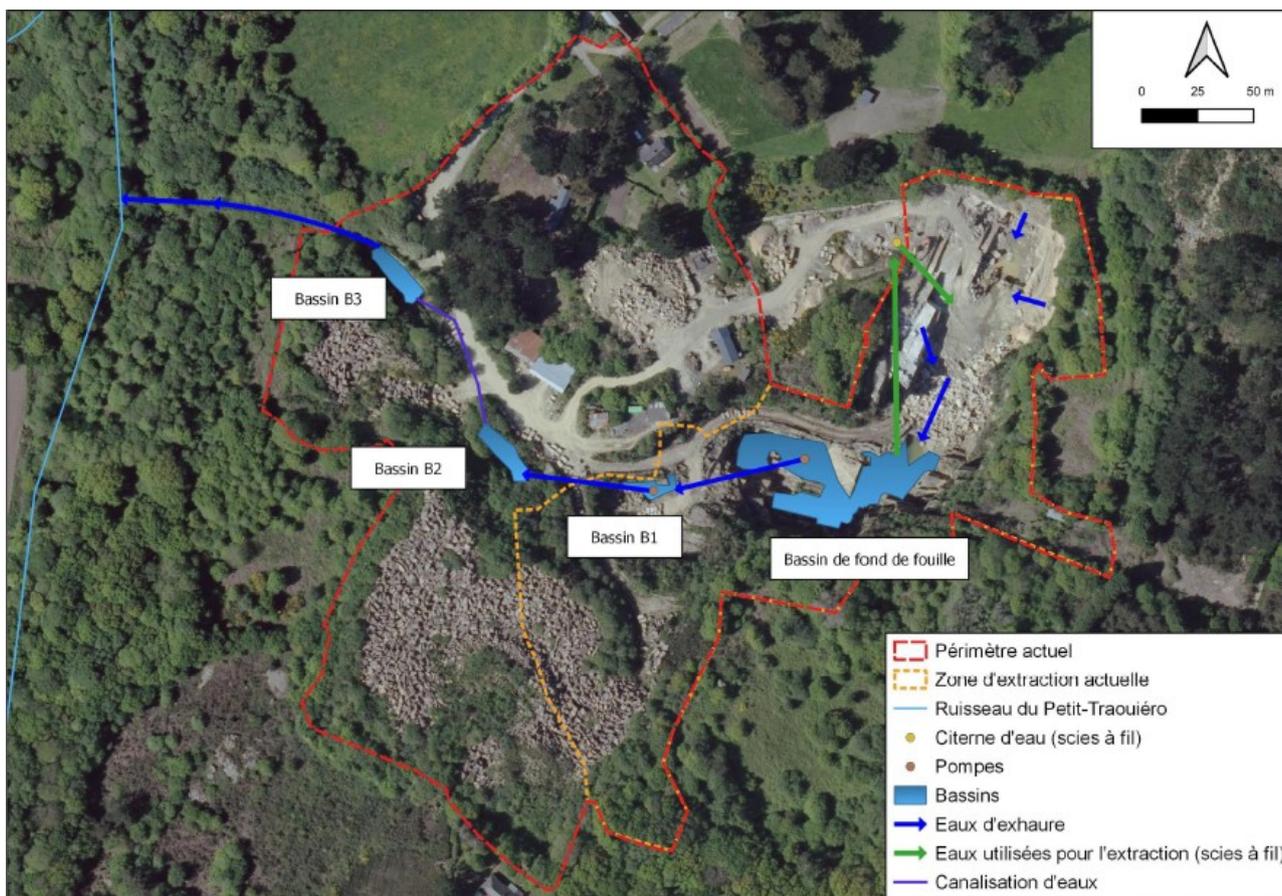
- **Ces mesures pourront être reprises dans le futur arrêté d'autorisation.**

### F/ Impact sur les eaux superficielles

Les eaux présentes sur la carrière proviennent des eaux pluviales (eaux captées sur le site) et des eaux souterraines. L'ensemble de ces eaux est dirigé vers le fond de fouille, puis orienté vers le bassin de fond de fouille. Le pétitionnaire a complété son dossier sur ce point en confirmant que la topographie des pistes permet aux eaux de ruissellement de ne pas arriver directement vers le bassin B1 et d'atteindre le bassin de fond de fouille.

Puis ces eaux sont décantées successivement via 3 bassins (avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h), avant d'être rejetées gravitairement dans un fossé rejoignant le cours d'eau du Petit Traouïero. Ce cours d'eau fait partie de la masse d'eau « Perros Guirec » qui est classé en bon état depuis 2015.

Il est précisé que le pompage des eaux d'exhaure varie, il est réalisé principalement en périodes pluvieuses (de novembre à avril).



Circuit des eaux sur la carrière

Le débit de rejet passera de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 24 h/mois à 32 h/mois, soit une augmentation de la durée du rejet de 30 %.

Suite à la demande de compléments, l'étude d'acceptabilité des rejets dans le cours d'eau a été modifiée, notamment sur les points suivants :

- en l'absence de données sur le débit quinquennal sec QMNA5 du ruisseau du Petit-Traouiéro, le débit moyen amont du milieu récepteur au droit de la carrière a été estimé à partir du ruissellement sur la superficie du bassin versant (bilan hydrique), à 8,48 m<sup>3</sup>/h. À partir de cette estimation, et par comparaison avec la station la plus proche du site, et la plus représentative (petit bassin versant ; et proche de la mer), un QMNA5 et un débit mensuel moyen ont été estimés ;
- les références pour déterminer les concentrations aval ont été actualisées (SEQ Eau reprises dans le guide ICPE/IOTA de 2012 et 2019 pour MES et DCO, valeur guide OFB pour Al et Mn, arrêté ministériel du 11/01/2007 pour Fe et hydrocarbures).

L'étude conclut sur la nécessité de modifier certaines valeurs limites d'émissions pour que le rejet ne dégrade pas la qualité du cours d'eau.

➤ **Ces valeurs limites d'émissions pourront être reprises dans le futur arrêté d'autorisation.**

A noter que le pétitionnaire propose de lisser le rejet en mettant en place un régulateur de débit en sortie du bassin n°3 (tuyau de faible diamètre) permettant une vidange réduite du bassin sur une longue période.

### G/ Le trafic généré

Le trafic actuel est évalué à 1 rotation/jour, soit 2 passages par jour. Le trafic d'exploitation actuel de la carrière de la Clarté-Ranguillégan est estimé à 5 % du trafic sur la route de Ranguillégan (axe d'accès au site) mais représente moins de 1 % du trafic moyen sur les axes principaux du secteur.

L'augmentation de la production maximale du site de 5 500 à 7 500 t/an entraînera une augmentation du trafic d'exploitation maximal de 1 à 2 rotations/jour au maximum, soit un doublement de la situation actuelle.

A noter que la route de Ranguilléan, permettant l'accès à la carrière, présente une largeur réduite qui ne permet pas sur plusieurs sections le croisement des poids-lourds.

## 5. CONCLUSION

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SAG fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier à ce stade aucun motif de rejet. Il est ainsi jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet.

**A la réception de l'avis de l'autorité environnementale**, nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Perros-Guirec, Trégastel, Pleumeur Bodou, Lannion et Saint Quay Perros.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal de ces communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit également être mise à la disposition du public.

La société SAG sera par ailleurs informée de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier et de sa mise en l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 181-36 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'avis ici formulé est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspectrice de l'Environnement Spécialité installations classées  Anne VAUTIER-LARREY	

**Copie à :** chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan